



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

lutte contre l'exclusion

Question écrite n° 100649

Texte de la question

Mme Sandrine Doucet interroge Mme la ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social sur la situation des employés seniors des régies de quartiers et plus généralement des structures de l'insertion par l'activité économique. Dans le souci légitime d'assurer la pérennité des régimes de retraite, le législateur a adopté la loi n° 2014-40 du 20 janvier 2014 « garantissant l'avenir et la justice du système de retraites ». En son article 2, ce texte durcit, pour les générations nées à partir de 1958, les conditions d'accès à une retraite à taux plein, reculant *de facto*, pour ceux des salariés dont la carrière a été marquée par la précarité, l'âge effectif de départ à 67 ans. Les données officielles de l'INSEE font état d'une probabilité de retour à l'emploi de seulement 8 % pour les personnes âgées de plus de 55 ans. Les régies de quartiers ont été créées afin de permettre aux habitants un retour durable à l'emploi. Or aujourd'hui les employés seniors des régies, lorsque leur contrat aidé arrive à son terme, ne peuvent bénéficier d'une retraite à taux plein. Elle lui demande donc d'étudier la possibilité de dé plafonner la durée des contrats aidés en faveur des salariés seniors des régies de quartiers et plus généralement des structures de l'insertion par l'activité économique, jusqu'au moment où ils ont la possibilité d'accéder légalement à la retraite à taux plein.

Texte de la réponse

La loi no 2008-1249 du 1er décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion a créé le contrat unique d'insertion (CUI). Le CUI comprend un volet non marchand, le contrat d'accompagnement dans l'emploi (CAE) et un volet marchand, le contrat initiative emploi (CIE). Le CUI-CAE constitue un instrument efficace en faveur de l'insertion professionnelle des publics fragiles. Il cible les personnes les plus éloignées de l'emploi. Les seniors sont l'un des publics prioritaires des CUI rappelés dans les circulaires ministérielles de programmation des contrats aidés. La mobilisation en faveur des seniors a été réaffirmée par la loi du 17 août 2015 relative au dialogue social et à l'emploi. Faisant suite à un engagement du Président de la République, la loi a élargi les possibilités de prolongation dérogatoire d'un CAE ou d'un CIE au bénéfice des seniors dans les conditions prévues aux articles L.5134-23-2 et R.5134-31 du code du travail, afin de leur éviter un retour au chômage entre la fin de leur période en contrat aidé et la date à laquelle ils pourront faire valoir leurs droits à la retraite. Pour les salariés en CUI de 58 ans et plus le contrat peut être prolongé jusqu'à la date à laquelle ils sont autorisés à faire valoir leurs droits à la retraite. Au 10 décembre 2016, 107 080 CUI ont été signés en faveur de seniors de plus de 50 ans, dont 89 658 CAE et 17 422 en CIE. Parmi ceux-ci, la part des seniors de plus de 60 ans a notablement progressé : 11 547 CUI au 10 décembre 2016 contre 9 607 en 2015 (+ 19 %), dont 10 449 CAE et 1098 CIE. Cette évolution n'est pas sans lien avec la possibilité de prolonger les CUI des seniors de 58 ans et plus au-delà de leur durée légale de 24 mois et jusqu'à l'acquisition de leurs droits à la retraite. Outre le recours aux contrats uniques d'insertion, les régies de quartiers peuvent utiliser les outils de l'insertion par l'activité économique (IAE), en étant conventionnées au titre de l'IAE comme entreprise d'insertion (EI) ou atelier et chantier d'insertion (ACI). Pour leurs activités conventionnées au titre de l'IAE (hors fonction support et activités ne relevant pas du conventionnement de l'IAE), les régies de quartier mobilisent les contrats à durée déterminée d'insertion (CDDI) et sont financées par l'aide au poste pour leurs salariés en

insertion. La durée maximale des CDDI est de 24 mois. Cependant, celle-ci peut être prolongée à plusieurs titres et notamment, à titre exceptionnel, pour des salariés âgés de 50 ans et plus, dans les conditions prévues aux articles L.5132-5 et L.5132-15-1 du code du travail, dans les structures conventionnées respectivement en tant qu'EI ou qu'ACI. La situation des salariés seniors des régies de quartier a vocation à être prise en compte dans ce nouveau cadre législatif.

Données clés

Auteur : [Mme Sandrine Doucet](#)

Circonscription : Gironde (1^{re} circonscription) - Socialiste, écologiste et républicain

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 100649

Rubrique : Politique sociale

Ministère interrogé : Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social

Ministère attributaire : Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social

Date(s) clé(s)

Date de signalement : Question signalée au Gouvernement le 17 janvier 2017

Question publiée au JO le : [15 novembre 2016](#), page 9356

Réponse publiée au JO le : [14 février 2017](#), page 1332